

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CENTRES SOCIAUX DE LA CHARENTE-MARITIME

DELIBERATION N°207 du 10 avril 2025

Le Département, sur proposition de la commission compétente :

DEUXIEME COMMISSION - RAPPORTEUR : Mme RABELLE

DECIDE :

1°) d'inscrire au Budget Primitif 2025 les crédits correspondant au financement des centres sociaux, tels que récapitulés dans l'annexe 1, au chapitre 65 pour un montant total de 1 099 893 € répartis de la façon suivante :

- mission d'animation globale :	784 970 €
- mission d'animation socio-éducative et de prévention :	314 923 €

2°) d'approuver les conventions-types jointes en annexes, à conclure avec toutes les associations au titre de la mission d'animation globale (annexe 2), de la mission d'animation socio-éducative et de prévention (annexe 3) et de l'Action Collective d'Insertion Sociale (annexe 4), pour lesquelles une aide supérieure à 23 000 € sera allouée et individualisée lors d'une prochaine Commission Permanente,

3°) d'attribuer une subvention de fonctionnement de 30 000 € à la Fédération Départementale des Centres Sociaux et d'inscrire au Budget Primitif 2025 les crédits au chapitre 65, d'approuver les termes de la convention tripartite entre le Département, la CAF et la Fédération Départementale des Centres Sociaux établie sur la période de 2025-2027 (annexe 5), et d'autoriser sa Présidente à la signer,

4°) d'inscrire au Budget Primitif 2025 au chapitre 65 un montant de crédits à hauteur de 84 500 € destinés à la mise en place d'actions spécifiques en 2025 qui seront individualisés ultérieurement en Commission Permanente,

5°) d'inscrire au Budget Primitif 2025 les crédits s'élevant à 885 000 € au chapitre 65, dans le cadre de l'Action Collective d'Insertion Sociale, qui seront individualisés lors d'une prochaine Commission Permanente.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.
Avec 46 voix pour et 8 abstentions.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CENTRES SOCIAUX DE LA CHARENTE-MARITIME

BUDGET PRIMITIF 2025

Individualisation par thématiques	Voté en 2024	Proposé en 2025
Mission d'animation globale (tronc commun) - subvention de fonctionnement	784 970 €	784 970 €
Mission d'animation socio-éducative et de prévention jeunesse	292 923 €	314 923 €
Fonctionnement de la Fédération départementale des centres sociaux	30 000 €	30 000 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	1 107 893 €	1 129 893 €

Crédits à individualiser en Commission Permanente	Voté en 2024	Proposé en 2025
Actions spécifiques ciblées prévention jeunesse – parentalité	84 500 €	84 500 €
Action Collective d'Insertion Sociale (anciennement Démarche d'Accompagnement Concerté), y compris association Ré-Clé-Ré	885 000 €	885 000 €
TOTAL CREDITS	969 500 €	969 500 €
TOTAL GLOBAL	2 077 393 €	2 099 393 €

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
EN FAVEUR DU CENTRE SOCIAL**

PREAMBULE

En complémentarité avec les services de proximité à la population que constituent les Délégations Territoriales du Département, le centre social participe à la mise en œuvre des politiques départementales d'action sociale, d'insertion et de prévention de toutes les formes d'exclusions telles qu'elles sont définies dans le Code de l'action sociale et des familles et les schémas et programmes départementaux.

Les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) n° 56, 267 et 268 du 31 octobre 1995 définissent le centre social comme :

- un équipement de quartier à vocation sociale globale ;
- un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle ;
- un lieu d'animation de la vie sociale ;
- un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Le centre social a une fonction généraliste et spécifique d'animation globale et de coordination. Il s'adresse à toutes les catégories de populations. Il n'exclut aucune forme d'intervention, mais renvoie aux organismes compétents la responsabilité d'intervenir de façon spécialisée.

Il assure une fonction d'accueil qui en fait un instrument déterminant du lien social. Il facilite les échanges, les relations, la médiation entre les différentes catégories de population, avec leur environnement en général et avec les institutions.

Ces missions de base font l'objet d'un agrément, délivré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dont la durée ne peut excéder quatre ans.

L'agrément permet aux partenaires institutionnels de garantir le financement d'un socle de charges structurelles nécessaires à la mise en œuvre du projet social, pendant la période de validité du contrat de projet.

Au terme de cette période et pour pérenniser ses financements, le centre social a l'obligation d'évaluer son projet social, de le réactualiser et de le soumettre à l'approbation de ses financeurs dans le cadre d'une instance technique locale. Le centre social a pour partenaire incontournable la collectivité locale (commune ou groupement de communes), membre du groupe technique local.

La commission d'action sociale de la CAF examine les projets sociaux après avis du comité technique départemental, instance composée de la Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion du Département, des cadres d'action sociale pour la Caisse d'Allocations Familiales, des représentants des services déconcentrés de l'Etat et de la Fédération Départementale des Centres Sociaux.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, identifié sous le n° SIRET 221 700 016 00738, dont le siège est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département ; de la délibération de l'Assemblée Départementale du avril 2025 et de la délibération de la Commission Permanente du 2025 approuvant l'individualisation des crédits 2025 en matière d'action sociale pour le financement des centres sociaux et autorisant la signature du présent acte, agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de fonction et de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 06 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LE CENTRE SOCIAL, régi par la loi du 1er juillet 1901, dont le n° SIRET est, dont le siège social est situé..... dont les statuts ont été déposés à la Préfecture leet publiés au Journal Officiel de la République Française le, dont les références bancaires sont, représenté par son(sa) Président(e), M. (Mme)..... dûment habilité à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : l'Association,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 relative au respect des principes de la République, fondant l'obligation de souscription par les associations au Contrat d'Engagement Républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque celles-ci sollicitent une subvention publique,

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire,

Considérant les politiques départementales d'action sociale, d'insertion et de prévention de toutes les formes d'exclusions telles que définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à ces politiques ;

Considérant la déclaration du représentant légal de l'Association lors de sa signature de l'imprimé CERFA n°12156*06 de demande de subvention, établissant la souscription de celle-ci au Contrat d'Engagement Républicain ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des missions et des fonctions des centres sociaux, le Département de la Charente-Maritime s'engage à participer, conjointement avec les collectivités locales et la Caisse d'Allocations Familiales, au financement de la mission d'animation globale du centre social.

Le financement de la mission d'animation globale, permettant le fonctionnement et le développement des activités du centre, regroupe les dépenses afférentes à :

- la coordination du centre social, correspondant à la contribution financière du poste de directeur et secrétaire-comptable ;
- la logistique comprenant les frais de gestion, les frais de locaux et la vie associative.

L'association s'engage à rechercher les financements complémentaires propres à assurer l'équilibre de la mission d'animation globale, y compris la participation des adhérents.

Les secteurs d'activités générés par le centre ont un budget qui leur est propre.

Conformément à la délibération n° 808 du 12 mars 2003, le bénéfice de l'aide financière du Département est conditionné à l'adhésion des centres sociaux à la Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° du avril 2025 et à la délibération adoptée en Commission Permanente du 2025, le Département alloue à l'association une subvention d'un montant de € pour le financement de la mission d'animation globale au cours de l'année 2025.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

Conformément à la délibération n° 127 du 20 décembre 2024 approuvant les avances de crédits, le Département a versé à l'Association une avance de €, en amont du vote du Budget Primitif 2025 du Département, pour lui permettre de subvenir à ses besoins de trésorerie et de poursuivre ses actions.

Compte-tenu du montant de l'avance de crédits versé à l'Association, le montant restant à lui verser, s'élève à €, pour solde du montant attribué au titre de l'année 2025 qui s'élève au montant total de €.

La somme correspondant au solde de la subvention allouée pour 2025, sera libérée en un seul versement dès la signature de la présente convention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain (CER) auquel l'association déclare avoir souscrit, la subvention pourra être retirée lors de tout constat de son non-respect, notamment par la constatation d'une illicéité ou d'une incompatibilité de l'objet, de l'activité ou du fonctionnement de l'Association avec les principes républicains.

ARTICLE 4 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'Association s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Elle s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 5 – Responsabilité – Assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association est tenue de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

Ce compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits, doit être déposé à la Maison de la Charente-Maritime, à la Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion, 85 boulevard de la République à La Rochelle dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il est accompagné des deux annexes prévues par l'article 4 de l'arrêté (commentaire sur les écarts et information qualitative).

Les informations contenues doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter l'association.

Le budget et les comptes de l'Association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques, reçu annuellement par l'Association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la

publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels et conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique, service facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'Association fournira au Directeur de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion, un rapport retraçant son activité durant l'exercice précédent, dans un délai n'excédant pas six mois après la fin de l'exercice.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Centre social devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'Association adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes, présentés en concordance avec le plan comptable des centres sociaux.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une période allant du versement de la subvention au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 - Obligations diverses – Impôts et taxes

L'Association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations notamment fiscales de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa

cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 12 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 – Clause de confidentialité

Les professionnels engagés dans le cadre de ces actions sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 14 – Protection des données et respect du règlement général sur la protection des données

Les parties s'engagent pour chacune à respecter les clauses relatives à la protection des données personnelles annexées à la présente convention.

A La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Vice-Présidente,

Pour l'Association.....
Le(La) Président-e

Dominique RABELLE

Nom

Clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Pour l'exécution du service objet de la convention, le Département de la Charente-Maritime (désigné le responsable du traitement) met à la disposition du **CENTRE SOCIAL** (désigné le sous-traitant, terme employé au titre du RGPD) données à caractère personnel.

Le sous-traitant s'engage à :

- 1.** traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
- 2.** traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable des Traitements. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable des Traitements. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable des Traitements de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- 3.** garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4.** veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 5.** prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6.** le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant (désigné sous-traitant ultérieur) sans l'autorisation écrite préalable spécifique du Département de la Charente-Maritime.
- 7.** collaborer pleinement afin de répondre dans le délai imposé par la loi aux demandes des personnes concernées. Le sous-traitant doit ainsi s'engager à transmettre au Responsable des Traitements toute demande d'exercice des droits qui pourrait lui parvenir directement et à exécuter dans les délais impartis, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit. Le sous-traitant adressera ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@charente-maritime.fr.

8. notifier au Responsable des Traitements toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par les moyens suivants : mail ou téléphone, auprès de son contact au sein du Département de la Charente-Maritime. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable des Traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité du sous-traitant pourra être engagée et il s'expose alors aux mêmes sanctions que le Responsable des Traitements.

9. aider le Responsable des Traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Sécurité physique minimale :

- *Accès sécurisés aux bâtiments, bureaux ou armoires fermées à clés...*

Sécurité logique minimales :

Gestion fines des habilitations des personnes en charge du traitement (suppression des accès suite au départ de la personne, modification des droits si changement de fonction, ...)

- *Mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI et de la CNIL*
- *Verrouillage automatique des postes ou déconnexion après période d'inactivité*
- *Pseudonymisation des données à caractère personnel si nécessaire*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractères personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incidents physique ou technique.*

Le sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI notamment) et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La cartographie des risques réalisée par le sous-traitant pourra être présentée sur demande au Responsable des Traitements.

11. Sort des données

Au terme de la convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

12. communiquer au Responsable des Traitements le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

13. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable des Traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable des Traitements;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. mettre à la disposition du Responsable des Traitements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable des Traitements ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Responsable des Traitements s'engage à :

- 1.** fournir au sous-traitant les données visées au I des présentes clauses
- 2.** documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3.** veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4.** superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
CONCERNANT LA MISSION D'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE
ET DE PREVENTION EN DIRECTION DES JEUNES
MENEES PAR**

PREAMBULE

La mise en œuvre des actions de prévention jeunesse s'inscrit à la fois dans le domaine de compétence du Département et dans les projets développés par les centres sociaux Charentais-Maritimes.

Pour ce qui le concerne, le cadre légal de référence du Conseil départemental est défini par le Code de l'Action Sociale et des Familles, qui mentionne la prévention dans son titre II relatif aux compétences et par son Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2025/2029.

Pour leur part, en complémentarité avec les services de proximité à la population que constituent les Délégations Territoriales du Département, les centres sociaux participent à la mise en œuvre des politiques départementales d'action sociale, d'insertion et de prévention de toutes les formes d'exclusions

Le centre social a une fonction généraliste qui s'adresse à toutes les catégories de populations et est reconnu pour sa fonction spécifique "d'animation globale et de coordination".

Du fait de son implantation sur un territoire où se manifestent des difficultés particulières susceptibles d'entraîner des processus de marginalisation et au vu des actions conduites en direction des jeunes, le centre social est un acteur pertinent dans le domaine de la prévention.

C'est à ce titre que le Département soutient la mission d'animation socio-éducative et de prévention développée par des centres sociaux.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 3 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LE CENTRE, régi par la loi du 1er juillet 1901, dont le n° SIRET est, dont le siège social est situé..... dont les statuts ont été déposés à la Préfecture le et publiés au Journal Officiel de la République Française le, représenté par son(sa) Président(e), M. (Mme)..... dûment habilité à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : l'association,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

Considérant la politique de prévention et de protection de l'enfance dans le cadre de laquelle entre cette convention,

Considérant que dans ce cadre, les centres sociaux mettent en place dans le département des actions spécifiques sur l'axe de la parentalité et la jeunesse destinées à soutenir les compétences parentales et accompagner les initiatives des jeunes,

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à cette politique,

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département.

La mission d'animation socio-éducative et de prévention conduite par des actions individuelles et collectives menées par le centre social en faveur de la jeunesse, vise à prévenir la marginalisation des jeunes âgés de 11 à 25 ans, dans le secteur où il est implanté. Cette action est soutenue par le Département, conformément aux orientations définies dans le préambule de cette convention.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général qu'elle initie.

Le Département s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - Cadre, méthode et moyens d'intervention

La mission d'animation socio-éducative et de prévention est définie à partir d'un diagnostic et d'une analyse comportant les éléments suivants :

- présentation du territoire et périmètre d'intervention : contexte géographique, économique et sociologique ; de cadre de vie et d'habitat,
- demande sociale exprimée et perçue dans les domaines de l'éducation, de l'insertion socioprofessionnelle, des conduites et comportements des jeunes,
- recensement des ressources locales : équipements, structures, partenaires.

Au vu de ces éléments, le centre social précise, dans le prolongement des activités de son secteur jeunesse, son projet d'action et ses modalités d'intervention en :

- présence sociale par le travail de rue : repérage des jeunes et contact dans les espaces où ils se retrouvent (entrées d'immeubles, cafés, terrains de sports, équipements collectifs, équipements scolaires...),
- suivi et accompagnement individuel de jeunes et lien à leurs familles,
- aide à la résolution de problèmes concrets rencontrés par les jeunes (administratif, juridique, mobilité, hébergement/logement, santé, scolarité, insertion professionnelle ...) par des actions de médiation et d'accompagnement vers les interlocuteurs spécifiques,
- mise en place d'actions collectives complémentaires de celles menées par les autres intervenants sociaux du territoire concerné et notamment les collèges.

Le projet doit également comporter un volet relatif aux moyens d'intervention nécessaires à la mise en œuvre de l'action, décrivant notamment :

- la qualification de l'intervenant social de prévention,
- les moyens d'analyse et de compréhension des phénomènes sociaux,
- les moyens de régulation des pratiques professionnelles.

Le projet d'intervention doit également trouver sa cohérence avec la politique d'action sociale et jeunesse du Département telle qu'elle est définie et mise en œuvre par la DEF et être coordonné avec la Délégation Territoriale.

ARTICLE 3 – Conditions de recrutement de l'intervenant de prévention

Pour mener ces actions, le centre social s'engage à recruter un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat dans le domaine du travail social en concertation avec la Délégation Territoriale et la Direction de l'Enfance et de la Famille.

Le professionnel exercera ses fonctions en collaboration avec les autres secteurs du centre social et particulièrement avec le secteur animation jeunesse, sous l'autorité du coordinateur de ce secteur et/ou du directeur de la structure.

ARTICLE 4 - Suivi de l'activité de l'intervenant de prévention

Un bilan écrit retraçant l'activité de l'intervenant de prévention devra être adressé à la Direction de l'Enfance et de la Famille et à la Délégation Territoriale chaque année avant le 31 mars par le centre social. Le bilan sera présenté lors d'une rencontre organisée par la DEF, associant la Délégation Territoriale et les partenaires associatifs et institutionnels concernés par la mise en œuvre de cette action de prévention dans le territoire.

Par ailleurs, le centre social participera aux rencontres organisées par la Direction de l'Enfance et de la Famille et la Délégation Territoriale regroupant les différents acteurs de prévention dans le département.

En outre, le centre social doit informer la Direction de l'Enfance et de la Famille et la Délégation Territoriale en amont de tout changement concernant le poste d'intervenant de prévention.

A l'occasion du départ d'un intervenant, la pertinence du renouvellement de l'action et de ses modalités de réalisation, sera ré-examinée, au vu des bilans d'activité et en cohérence avec les orientations du Département.

ARTICLE 5 – Clauses de confidentialité

Les professionnels engagés dans le cadre de ces actions sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 6 – Modalités de calcul de la subvention

En soutien à la mission socio-éducative et de prévention menée par le centre social, le Département s'engage à rembourser le salaire et les charges afférents à un poste d'intervenant de prévention, dans la limite des sommes réellement engagées par l'association.

Le montant sera calculé au prorata du temps de travail effectué dans l'année.

ARTICLE 7 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération du, le Département alloue à l'association pour l'année 2025 une subvention d'un montant de € pour participer au financement de la mission socio-éducative et de prévention.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes : trimestriellement sur production d'un état de présence.

Sauf circonstances particulières nécessitant une révision de la participation financière en cours d'année, l'apurement des comptes s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

ARTICLE 9 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le centre social s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Le centre social s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 10 – Responsabilité – Assurance

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon que le Département ne soit inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 11 - Communication de documents

Le budget et les comptes du centre social ainsi que la présente convention et le compte rendu financier seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par le centre social, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

Le centre social doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 12 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le centre social et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 13 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'association adressera au Département dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 14 – Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une période d'un an, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 15 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 16 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles opérés par le Département et mentionnés à l'article 11 et 12.

ARTICLE 17– Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 18 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 20 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 21 – Protection des données et respect du règlement général sur la protection des données

Le Département de la Charente-Maritime et le partenaire définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, Les deux parties, désignées responsables de traitements distincts s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement.
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI)
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés
- Notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties se communiqueront dès la signature du marché les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

A La Rochelle, le

Pour la Présidente du Département
La Conseillère départementale déléguée à la Petite
Enfance, à la Prévention et à la Protection de
l'Enfance

Pour le Centre

Marie-Christine BUREAU

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
D'UNE ACTION COLLECTIVE D'INSERTION SOCIALE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIRET 221 700 016 00738, dont le siège est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département ; de la délibération de l'Assemblée Départementale du avril 2025 et de la délibération de la Commission Permanente du 2025 approuvant l'individualisation des crédits 2025 en matière d'action sociale pour le financement des centres sociaux et autorisant la signature du présent acte, agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de fonction et de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 6 août 2021,

d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LE CENTRE SOCIAL, régi par la loi du 1er juillet 1901, dont le numéro SIRET est le dont le siège social est situé....., 17....., dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de (ou Sous-Préfecture de), le et publiés au journal officiel de la République Française le, représenté par son(sa) Président(e) M. (Mme), dûment habilité(e) à cet effet.

d'autre part, désigné(e) ci-après : l'Association,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 relative au respect des principes de la République, fondant l'obligation de souscription par les associations au Contrat d'Engagement Républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque celles-ci sollicitent une subvention publique,

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire,

Considérant les politiques départementales d'action sociale, d'insertion et de prévention de toutes les formes d'exclusions telles que définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à ces politiques ;

Considérant la déclaration du représentant légal de l'Association lors de sa signature de l'imprimé CERFA n°12156*06 de demande de subvention, établissant la souscription de celle-ci au Contrat d'Engagement Républicain ;

PREAMBULE

Le cadre légal de référence du Département en matière d'action sociale est défini par le Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que :

« Le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale...et coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent... » (article L.121-1).

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir (...) l'autonomie des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté (...). Elle repose sur une évaluation des besoins et attentes (...) des personnes et familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à disposition de prestations en espèces ou en nature» (article L.116.1).

Le Département a également en charge la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active qui a pour objet la lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L.262-1).

Afin d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie, le Département met en place une Action Collective d'Insertion Sociale avec les structures de développement social.

Cet accompagnement, par la dynamique du collectif, vise à mobiliser les personnes en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle dans un parcours favorisant le développement ou la restauration de l'autonomie sociale et leur mise en mouvement dans une démarche d'insertion. L'accompagnement collectif est renforcé par des accompagnements individuels.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objectifs :

1°) Organiser une Action Collective d'Insertion Sociale destinée à favoriser l'insertion des personnes rencontrant des difficultés d'intégration dans la vie sociale, dont les personnes bénéficiaires du rSa.

L'action repose sur l'aménagement d'un parcours d'insertion fondé sur des objectifs individualisés. Elle associe étroitement les personnes concernées, et les professionnels des centres sociaux, ainsi que leur référent individuel (*) s'ils en ont un.

() Est appelé « référent individuel » l'intervenant professionnel chargé de l'accompagnement individuel ou familial de la personne. Par exemple : référent social, médico-social, socio-éducatif, socio-professionnel, conseiller professionnel, délégué à la tutelle...*

2°) Développer l'autonomie et la citoyenneté des personnes concernées par :

- la valorisation des ressources et des potentiels,

- la socialisation et l'accès aux droits via le numérique (santé, logement, mobilité...),
- l'ouverture et la disponibilité aux diverses opportunités d'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Association s'engage à réaliser les objectifs cités ci-dessus dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le Département s'engage à participer au financement de cette action pour une durée d'un an, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION

En réponse aux objectifs définis, l'Action Collective d'Insertion Sociale articule, dans une approche globale, des étapes de parcours visant à :

- rompre l'isolement,
- participer à des échanges,
- prendre conscience du chemin parcouru
- développer ses capacités d'agir.

Cette démarche repose sur un programme d'activités et d'actions collectives (ateliers, sorties, vie associative, animation vie locale, développement de projet, actions solidaires, ...) mis en œuvre par un ou plusieurs animateur(s) et coordonné par un professionnel, garant de la logique de parcours des personnes et de la transversalité des actions proposées par l'association.

Le contenu de l'action s'appuie sur le référentiel d'activité du référent de l'Action Collective d'Insertion Sociale.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'ACTION

L'articulation de l'accompagnement effectué par le référent individuel de la personne avec l'accompagnement dans le cadre collectif proposé par l'association repose sur :

1°) Orientation

L'entrée dans l'Action Collective d'Insertion Sociale est possible de différentes manières : par l'orientation d'un référent individuel, sur sollicitation de la personne elle-même ou par proposition de l'association porteuse de l'action.

Lorsqu'il s'agit d'un référent individuel, celui-ci oriente les personnes vers l'association et un objectif est défini conjointement entre la personne concernée, le référent individuel et l'intervenant de l'association.

Les bénéficiaires du rSa dont l'objectif d'accompagnement est défini dans le Contrat d'Engagements Réciproques (CER) sont orientés à l'aide de la fiche de liaison.

La prescription pourra être également réalisée à partir de la solution logiciel Néogestion Emploi17 mise en place par le Département de la Charente-Maritime.

2°) Modalités de l'accompagnement

Des rencontres tripartites (personne concernée – référent individuel - intervenant de l'association) peuvent être organisées, au démarrage de l'accompagnement ainsi que tout le long de l'action. Elles permettent de repérer les besoins de la personne, d'organiser le suivi et de fixer les objectifs de l'accompagnement.

Les liens avec les partenaires sont à adapter en fonction du public bénéficiant de l'Action Collective d'Insertion Sociale.

3°) Durée de l'accompagnement

La durée est définie au début de l'accompagnement en fonction de l'objectif.

En cours d'accompagnement un point d'étape tripartite peut être organisé à l'initiative de l'une des trois parties.

L'accompagnement peut être renouvelé ou non. Un bilan permet de mesurer l'évolution de la personne accompagnée ainsi que la nouvelle orientation proposée.

4°) Suivi des orientations

Le suivi des orientations sera réalisé lors du bilan annuel produit par l'association et permettra d'identifier quelles sont les personnes présentes dans l'action, depuis quand et par qui elles ont été orientées.

ARTICLE 5 – MOYENS

L'Association met au service de l'action tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et s'engage à prendre en compte les éventuelles difficultés de déplacement des personnes accompagnées.

Les intervenants au titre de cette action doivent être clairement identifiés au sein de la structure et détenteurs d'une qualification d'animation ou de travail social dont le diplôme est à communiquer.

Les mouvements de personnel impactant la réalisation des actions déjà en cours ou à engager, devront être communiqués par l'association à la Délégation Territoriale et à la Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion (DASLI).

L'association s'engage à assurer la continuité de l'action y compris en cas d'absence ou de départ de(s) intervenant(s). Elle mettra tout en œuvre afin de recruter, en remplacement, des personnes de compétence équivalente.

La Délégation Territoriale contribue au développement de l'action aux côtés du centre social, en présentant la démarche aux publics visés et aux partenaires du territoire. Elle s'engage également à participer aux rencontres tripartites pour les personnes dont elle est référente.

ARTICLE 6 – PARTENARIAT

L'Association participe aux réunions d'échanges organisées par la Délégation Territoriale dans le cadre de la coordination de l'action sociale et de l'animation de la politique locale d'insertion.

Elles construisent ensemble des relais partenariaux avec les acteurs œuvrant dans le domaine de l'insertion et du lien social sur leur territoire.

L'association met en œuvre tous les liens partenariaux nécessaires et adaptés au public de l'Action Collective d'Insertion Sociale, afin de de lui permettre d'en bénéficier et de l'accompagner dans son parcours.

ARTICLE 7 – EVALUATION DE L'ACTION

L'évaluation se situe à deux niveaux :

- individuel : mesure des impacts de l'action sur les itinéraires des personnes accompagnées, retranscrite sur la fiche d'entrée transmise au référent individuel de la personne lors de la rencontre tripartite de bilan,
- collectif : évaluation globale de l'action retranscrite sur la grille d'évaluation type accompagnée du bilan écrit qualitatif.

L'Association adressera la grille d'évaluation renseignée avec les chiffres arrêtés au 31 décembre 2025 (année civile complète et échue) ainsi que le bilan écrit qualitatif à la Délégation Territoriale et à la DASLI service Insertion, **avant le 30 janvier 2026**.

La Délégation Territoriale, en lien avec le service action sociale et insertion de la DASLI, organise une réunion annuelle après réception des bilans.

ARTICLE 8 – MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 2025 le Département alloue à l'association une participation d'un montant de €.

Cette subvention couvre le coût de l'intervenant professionnel, ou le cas échéant des intervenants professionnels, pour cette action, tel qu'évalué par le Département de la Charente-Maritime.

Cette subvention est libérée selon les modalités suivantes prévues à l'article 9.

ARTICLE 9 – MODALITE DE VERSEMENT ET CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération n° 127 du 20 décembre 2024 approuvant les avances de crédits, le Département a versé à l'Association une avance de €, en amont du vote du Budget Primitif 2025 du Département, pour lui permettre de subvenir à ses besoins de trésorerie et de poursuivre ses actions.

Compte-tenu du montant de l'avance de crédits versé à l'Association, le montant restant à lui verser, s'élève à €, pour solde du montant attribué au titre de l'année 2025, qui s'élève au montant total de €.

La somme correspondant au solde de la subvention allouée pour 2025, sera libérée en un seul versement dès la signature de la présente convention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain (CER) auquel l'association déclare avoir souscrit, la subvention pourra être retirée lors de tout constat de son non-respect, notamment par la constatation d'une illicéité ou d'une incompatibilité de l'objet, de l'activité ou du fonctionnement de l'Association avec les principes républicains.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION RELATIVE A L'INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

L'association s'engage à faire mention en permanence, pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la participation (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc...).

Elle s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 321 du 12 avril 2000, lorsque la participation est affectée à une dépense déterminée, l'Association est tenue de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

Ce compte-rendu financier, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits, accompagné des commentaires sur les écarts et les informations qualitatives, doit être déposé au Département de la Charente-Maritime, à la DASLI – Service Action sociale et Insertion – 85 boulevard de la République CS 60003 17076 LA ROCHELLE Cedex 9 - dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée.

Le budget et les comptes de l'Association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique, service facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 13 – SUIVI D'ACTIVITE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'association fournira à la Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion, un rapport retraçant son activité durant l'exercice précédent, dans un délai n'excédant pas six mois après la fin de l'exercice.

ARTICLE 14 – CONTROLE FINANCIER

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer au Département tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'association adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan et le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, incluant la période allant du versement de la subvention au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle prendra en charge toutes les impositions fiscales, taxes et redevances présentes ou futures constituant notamment ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 17 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 18 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 19 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les professionnels engagés dans le cadre de cette (ou ces) action(s) sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES ET RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent pour chacune à respecter les clauses relatives à la protection des données personnelles annexées à la présente convention.

Fait à La Rochelle,
Le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,

La Vice-Présidente,

Dominique RABELLE

P/ l'Association.....,
(dénomination de l'organisme)
Le (La) Président (e),

Nom

Clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Pour l'exécution du service objet de la convention, le Département de la Charente-Maritime (désigné le Responsable du Traitement) met à la disposition de l'association (désigné le sous-traitant, terme employé au titre du RGPD) des données à caractère personnel.

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance précisé dans la convention.

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable des Traitements. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable des Traitements. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable des Traitements de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant dénommé ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable des Traitements de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Responsable des Traitements dispose d'un délai 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable des traitements n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable des traitements.

Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles

appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable des traitements de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. collaborer pleinement afin de répondre dans le délai imposé par la loi aux demandes des personnes concernées. Le sous-traitant doit ainsi s'engager à transmettre au Responsable des Traitements toute demande d'exercice des droits qui pourrait lui parvenir directement et à exécuter dans les délais impartis, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit. Le sous-traitant adressera ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@charente-maritime.fr.

8. notifier au Responsable des Traitements toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par les moyens suivants : mail ou téléphone, auprès de son contact au sein du Département de la Charente-Maritime. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable des Traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité du sous-traitant pourra être engagée et il s'expose alors aux mêmes sanctions que le Responsable des Traitements.

9. aider le Responsable des Traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Sécurité physique minimale :

- *Accès sécurisés aux bâtiments, bureaux ou armoires fermées à clés...*

Sécurité logique minimales :

- *Gestion fines des habilitations des personnes en charge du traitement (suppression des accès suite au départ de la personne, modification des droits si changement de fonction, ...)*
- *Mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI et de la CNIL*
- *Verrouillage automatique des postes ou déconnexion après période d'inactivité*
- *Pseudonymisation des données à caractère personnel si nécessaire*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractères personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incidents physique ou technique.*

Le sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI notamment) et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La cartographie des risques réalisée par le sous-traitant pourra être présentée sur demande au Responsable des Traitements.

11. Sort des données

Au terme de la convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

12. communiquer au Responsable des Traitements le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

13. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable des Traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable des Traitements;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. mettre à la disposition du Responsable des Traitements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable des Traitements ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Responsable des Traitements s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au I des présentes clauses

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT ET DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE LA CHARENTE-MARITIME
EN FAVEUR DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA CHARENTE-MARITIME**

PREAMBULE

La précédente convention 2019-2022 de partenariat a fait l'objet de deux avenants dans l'attente de la nouvelle Convention d'Objectif et de Gestion (COG) signée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) en 2023, ainsi que du nouveau projet fédéral de la Fédération départementale des centres sociaux adopté en 2024.

La nouvelle COG précise que l'animation de la vie sociale est une composante de l'action territoriale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

Les centres sociaux, structures d'animation de la vie sociale, favorisent et facilitent l'intégration sociale des individus dans leur environnement, le vivre ensemble et toutes les formes de mixité.

A ce titre, ils participent à la mise en œuvre des politiques départementales d'action sociale, d'insertion et de prévention de toutes les formes d'exclusion.

Compte tenu des périmètres, compétences et missions du Conseil départemental et de la CAF, le soutien aux centres sociaux est défini conjointement par les deux institutions afin d'assurer une cohérence d'intervention auprès des habitants à l'échelle du territoire.

Outre un soutien direct aux 24 centres sociaux, associations gestionnaires agréées par la CAF, le Conseil départemental et la CAF s'engagent également auprès de la Fédération départementale des centres sociaux.

Celle-ci a pour missions d'animer le réseau des centres sociaux, de contribuer à l'harmonisation et à l'échanges de pratiques et de contribuer à la mise en œuvre des politiques d'action sociale des deux institutions.

Dans le cadre de cette convention, les trois parties signataires confirment leur volonté de continuer à travailler en partenariat sur des objectifs définis conjointement, dans une optique coordonnée de développement social harmonisé des territoires.

- **La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime**

L'animation de la vie sociale est une composante majeure de l'action territoriale des CAF. Positionnées à la convergence de la quasi-totalité des thématiques d'intervention, les structures de l'animation de la vie sociale, principalement représentées par les centres sociaux et les espaces de vie sociale, basent leur méthodologie d'intervention sur des diagnostics des besoins de la population, la participation des habitants et le développement de la citoyenneté de proximité.

Elles facilitent l'intégration sociale des individus dans leur environnement, favorisent le vivre ensemble et toutes les formes de mixités (sociale, culturelle, générationnelle, de genre...) et soutiennent l'accès aux droits et aux services... A ces différents titres, elles concourent à l'attractivité des territoires.

Dans le prolongement des engagements précédents, la nouvelle période conventionnelle 2023-2027 entre l'Etat et la CNAF au titre de la COG, doit s'appuyer sur les Conventions territoriales globales pour porter les objectifs suivants en matière d'animation de la vie sociale :

- Préserver les offres existantes, par une détection et des accompagnements renforcés aux structures en difficulté économique ou de gouvernance.
- Développer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale (AVS) dans les zones encore blanches en saisissant toutes les opportunités offertes.
- Renforcer, sur les territoires où elles existent, la place des structures AVS dans le déploiement des services auprès des familles.
- Accompagner le développement des initiatives innovantes autour de la participation citoyenne, de l'inclusion numérique et la transition écologique et solidaire.

- **Le Département de la Charente-Maritime**

En complémentarité avec les services de proximité à la population que constituent les Délégations Territoriales (DT) du Département de la Charente-Maritime, les centres sociaux participent à la mise en œuvre des politiques départementales d'action sociale, d'insertion et de prévention de toutes les formes d'exclusions telles qu'elles sont définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles et les schémas et programmes départementaux.

Le Département de la Charente-Maritime a défini sa politique en matière d'action sociale au travers de différents services, schémas départementaux et plans départementaux :

1. L'accueil du Service Départemental d'Action Sociale organisé autour de deux axes : un pôle accueil et un pôle accompagnement, visant à permettre un délai de rendez-vous sous 7 jours et à proposer un accompagnement personnalisé pour les ménages dans cette démarche.
2. Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance qui définit pour cinq ans (2025-2029), les objectifs prioritaires de la politique départementale de prévention et de protection de l'enfance.
3. Le schéma départemental de l'autonomie qui établit pour une durée de cinq ans (2023-2028) les orientations qui guideront l'action des principaux partenaires du secteur dans les années à venir.

4. Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2023-2028) qui organise la coordination des acteurs locaux et départementaux en intégrant la prévention des expulsions et la lutte contre l'habitat indigne.
5. Le schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage (2025-2031) qui définit notamment les orientations de l'accompagnement social des ménages issus de la communauté des gens du voyage, mission portée par certains centres sociaux.
6. Le plan numérique (2019) qui vise à accompagner les ménages dans une société innovante et inclusive.
7. Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité aux services publics signé entre l'Etat et le Conseil départemental.

Par ailleurs, conformément à la délibération départementale n° 808 du 12 mars 2003, le bénéfice de l'aide financière du Département aux centres sociaux est conditionné à leur adhésion à la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de la Charente-Maritime.

- La Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de la Charente-Maritime (FDCSC 17)

La FDCSC 17 est un partenaire des deux institutions et elle contribue aux travaux menés au sein des différentes instances dédiées à l'animation de la vie sociale pilotée par la CAF et/ou le Conseil Départemental.

Elle prend sa part au déploiement de la COG sur le territoire de Charente maritime en étant notamment ressource dans l'accompagnement de la procédure de renouvellement d'agrément des centres sociaux et EVS.

Pour la période 2024-2030, la fédération a déployé un projet fédéral nommé « la boussole fédérale ».

Cette boussole promeut une éthique d'intervention nourrie des valeurs portées par la charte de la fédération nationale des centres sociaux : dignité, solidarité et citoyenneté. A ce triptyque s'ajoute le principe de laïcité garant des libertés individuelles et de la cohésion sociale.

Trois ambitions politiques sont inscrites dans le projet fédéral :

- ☞ Prendre notre part à la fabrique de solutions citoyennes face aux enjeux du changement climatique ;
- ☞ Agir pour une démocratie ouverte, au service de la justice sociale où chacun(e) a sa place ;
- ☞ Ancrer nos principes d'action que sont l'éducation populaire, le développement social local et le développement du pouvoir d'agir dans l'ensemble de nos actions.

Pour traduire concrètement ces ambitions au quotidien, quatre missions spécifiques et complémentaires sont inscrites dans le projet fédéral :

- ☞ Accompagner les structures adhérentes dans toutes les étapes de leur vie,
- ☞ Animer le réseau en proposant des espaces de cogitations, de croisements d'expériences, de partage des savoirs pour tous(tes),
- ☞ Valoriser les spécificités des structures de l'AVS ainsi que leurs savoir-faire et défendre les valeurs qu'elles portent,
- ☞ Piloter des projets fédérateurs à dimension départementale sur des thématiques de société.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, identifié sous le n° SIRET 221 700 016 00738, dont le siège social est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de l'Assemblée Départementale du 2025 autorisant la signature du présent acte, agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de fonction et de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 06 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CHARENTE-MARITIME (CAF), dont le siège social est situé 4 bis, avenue du Général Leclerc à La Rochelle (17000), représentée par sa Directrice, Mme Gaëlle GAUTRONNEAU, dûment habilitée à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : la CAF,

ET

L'ASSOCIATION « FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA CHARENTE-MARITIME », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le n° SIRET est 781 343 702 00051, dont le siège social est situé 47, avenue des Corsaires à La Rochelle (17000), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Charente-Maritime le 12 mai 1970 et publiés au Journal Officiel de la République Française le 5 décembre 1970, représentée par ses co-présidents, Mme Sylvie DELPLANQUE et M. François HOVART, dûment habilités à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : l'Association

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 relative au respect des principes de la République, fondant l'obligation de souscription par les associations au Contrat d'Engagement Républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque celles-ci sollicitent une subvention publique,

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

Considérant les politiques départementales d'action sociale, d'insertion et de prévention de toutes les formes d'exclusions telles que définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à ces politiques ;

Considérant la déclaration du représentant légal de l'Association lors de sa signature de l'imprimé cerfa n°12156*06 de demande de subvention, établissant la souscription de celle-ci au Contrat d'Engagement Républicain ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et de fixer les modalités de l'utilisation, par la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de la Charente-Maritime (FDCSC 17), des subventions versées par le Département et par la Caisse d'Allocations Familiales, destinées au financement de son fonctionnement.

Les attentes spécifiques de la Caisse d'Allocations Familiales

Le conventionnement avec la FDCSC 17 et la CAF évolue et se traduit par un financement socle pour participation aux coûts de fonctionnement de l'association départementale et un financement complémentaire pour chacune des 4 missions spécifiques remplies, à savoir :

- L'animation du réseau ;
- L'accompagnement ajusté aux besoins des structures ;
- L'implication et la contribution aux instances partenariales ;
- L'animation du réseau jeunesse ;
- L'animation du réseau :
 - o diffuser l'information institutionnelle de la CAF au réseau des centres sociaux et espaces de vie sociale, organiser et animer à minima 3 journées départementales par an sur des sujets fédérateurs pour faciliter les échanges de pratiques et de savoirs, partager les outils de gestion, envisager des fonctions mutualisées, partager des méthodologies de projet, contribuer à la mise en œuvre et au suivi du Système d'Echanges National des Centres Sociaux (Senacs) chargé de l'observatoire national.

Exemples : rénover le modèle socio-économique pour inscrire les structures dans un ancrage durable sur les territoires, mesurer l'utilité et l'impact social, promouvoir les valeurs de la République, agir sur la transition écologique, initier des actions innovantes (tiers lieux), s'engager sur les enjeux d'accès aux droits et d'accompagnement numérique, de développement de modes de garde des enfants et d'accueil plus inclusif.

- L'accompagnement ajusté aux besoins des structures :
 - o Diagnostiquer les besoins spécifiques de chaque membre du réseau ;

- Assurer un compagnonnage systématique lors de temps forts de la vie de chaque structure ;
 - Accompagner les centres en fragilité (gouvernance, pilotage du projet, pilotage du budget), notamment lors de la prise de fonctions de Direction ;
 - Accompagner et porter la réglementation applicable dans le cadre des politiques d'action sociale mises en œuvre par la CAF ;
 - Être en veille sur les questions juridiques ;
 - Assurer une mission de prévention sur les difficultés des structures et proposer des mesures d'accompagnement adaptées visant à résoudre ces difficultés.
- L'implication et la contribution aux instances partenariales :
 - Coanimer le comité technique départementale AVS (2 fois/an) ;
 - Veiller à l'articulation des déclinaisons des politiques publiques menées par les différentes institutions, Partager les points d'actualité nationale et locale des politiques publiques et analyser les liens et impacts sur la politique d'animation de la vie sociale en lien avec la politique d'animation de la vie sociale sur les territoires
 - S'impliquer dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) en qualité de copilote de la mise en œuvre des actions jeunesse / animation de la vie sociale – définir mettre en œuvre et évaluer les orientations
 - S'impliquer dans les démarches de Convention Territoriale Globale (CTG) sur l'axe de l'animation de la vie sociale (repérage des besoins, définition des prévisions et priorités et accompagnement à la création de projet AVS),
 - Accompagner et contribuer à la dynamique départementale de la vie associative.
 - L'animation du réseau jeunesse :
 - Renforcer le pouvoir d'agir et l'engagement des jeunes dans la perspective de les rendre acteurs dans la vie locale.

Les attentes spécifiques du Département

Pour ce qui concerne la période 2025-2027, le partenariat avec la Fédération départementale des centres sociaux de la Charente-Maritime a pour objectifs :

- De promouvoir les orientations définies dans les différents schémas et plans du Département auprès des centres sociaux ;
- De participer avec le Département à la mise en place des évolutions des dispositifs départementaux ;
- De veiller à la valorisation, par les centres sociaux, de la politique d'action sociale et d'insertion portée par le Département dans leurs supports de communication et lors des instances partenariales ;
- De générer une démarche de réflexion avec les centres sociaux, qui prenne en compte les évolutions de territoires et de compétences ;
- De contribuer à l'implication des centres sociaux et des habitants dans une démarche d'intérêt départemental visant à corriger les inégalités territoriales en termes d'équipement de proximité, d'animation et d'action sociale globale en étroite collaboration avec les associations d'habitants gestionnaires ;
- D'accompagner la mise en œuvre de la facilité administrative et numérique pour favoriser l'accès aux droits des publics vulnérables ;
- De soutenir les centres confrontés à des difficultés (aide à la gestion financière et des ressources humaines, intérim, gouvernance, vie associative...) en liaison avec le Comité Technique Départemental ;

- D'effectuer un suivi de l'activité de chaque centre, notamment sur le plan financier et transmettre aux services de la Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion les données synthétiques retraçant ce suivi.

Reconnue par le Département pour son expertise méthodologique, la Fédération départementale des centres sociaux peut assurer des missions particulières destinées à :

- Accompagner quand cela est nécessaire, les conditions d'un diagnostic local partagé avec les Délégations territoriales et les collectivités locales pour la définition des orientations du projet social des centres sociaux, s'appuyant sur la politique d'action sociale du Département ;
- Accompagner les nouveaux projets dans une démarche de préfiguration.

Les attentes et engagements de l'Association Fédération départementale des centres sociaux, en lien avec ses missions et les priorités déclinées ci-dessus, en référence à son projet fédéral, sont :

Pour mener à bien ses missions fédérales, outre l'octroi d'une subvention de fonctionnement, la fédération attend de ses partenaires la garantie d'un partenariat solide, transparent et équilibré qui se traduit notamment par l'existence d'espaces de rencontre garantissant l'expression des points de vue de chacun(e).

Les contributions de la Fédération sont étroitement liées aux trois ambitions politiques et quatre missions fédérales déclinées en préambule ci-dessus.

Ces missions, reconnues par ses partenaires, constituent, en elles-mêmes, le principal apport de la fédération.

En complément, la Fédération s'engage notamment, dans le cadre de cette convention à :

- Apporter aux partenaires son expertise et son analyse dans le cadre du projet centre social ;
- Contribuer, par ses compétences, à éclairer les politiques sociales dont les partenaires sont porteurs ;
- Apporter un appui technique aux centres dans la préparation des temps clés de construction du projet social ;
- Déployer la méthodologie de projet avec une attention particulière aux centres en difficulté ;
- Participer aux rencontres des différents comités et groupes de travail thématiques organisés dans le cadre des différents schémas départementaux ;
- Animer des processus de co-construction permettant l'articulation entre les politiques des institutions partenaires et les projets des centres et EVS ;
- Contribuer activement au travail partenarial sur les enjeux de société (urgences climatique, Intelligence Artificielle etc.).

Attentes et enjeux communs

Les trois parties signataires affirment leur volonté de travailler en partenariat sur des objectifs définis conjointement. Ils se rassemblent autour de la nécessité de penser collectivement et de travailler conjointement autour des enjeux sociétaux tels que l'intelligence artificielle ou les enjeux climatiques.

ARTICLE 2 - Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par les partenaires signataires de cette convention

Durant la durée de cette convention, les partenaires conviennent de participer au financement des charges de fonctionnement de la Fédération afin de contribuer à ses besoins structurels.

Participation financière du Département

Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du avril 2025, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de € pour l'année 2025.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes : annuellement en un seul versement après signature de la présente convention.

L'examen de la subvention par l'Assemblée départementale se fera chaque année et son montant sera fixé après validation du budget primitif.

Participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales

La CAF participe au financement du fonctionnement de la Fédération des centres sociaux pour lui permettre de mettre en œuvre les différentes missions confiées.

Pour l'année 2025 : conformément à la décision de la Commission d'action sociale du 07 novembre 2024, le financement des missions s'élève à 78 000 €.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le financeur et l'annulation de la subvention accordée.

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain (CER) auquel l'Association déclare avoir souscrit, la subvention pourra être retirée lors de tout constat de son non-respect, notamment par la constatation d'une illicéité ou d'une incompatibilité de l'objet, de l'activité ou du fonctionnement de l'Association avec les principes républicains.

ARTICLE 4- Communication relative à l'intervention financière des signataires de la convention

La Fédération des centres sociaux s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par les partenaires signataires, le Département de la Charente-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime, sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc...).

La Fédération des centres sociaux s'engage également à apposer leurs logotypes respectifs sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 5 - Responsabilité – Assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que les partenaires financeurs ne soient pas inquiétés ou leur responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 - Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association est tenue de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

Ce compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits, doit être déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- au Département de la Charente-Maritime, Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion - 85 boulevard de la République CS 60003 - 17076 LA ROCHELLE Cedex 9,
- à la Caisse d'Allocations Familiales, Service action sociale, 4 bis avenue du Général Leclerc - 17073 LA ROCHELLE Cedex 9.

Les informations contenues doivent être attestées par le représentant légal de l'Association, exerçant la fonction de Président ou toute personne habilitée et dûment mandatée par le représentant légal de l'Association.

Le budget et les comptes de l'Association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée et par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques, reçu annuellement par l'Association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, celle-ci est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, par voie électronique, dans un délai de trois mois à compter de l'assemblée générale les approuvant, sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative, Direction des Journaux officiels, conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 7 - Suivi d'activité par les partenaires financeurs

Les partenaires financeurs pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront utiles tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par eux pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis des partenaires financeurs.

L'association fournira aux partenaires financeurs, aux coordonnées du Département et de la CAF telles que rappelées à l'article 6 de la présente convention, chaque fin d'année et au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité décrivant les missions conduites durant l'exercice précédent.

Elle fera notamment apparaître, au travers de ce rapport, le degré de réalisation des objectifs généraux et spécifiques convenus avec les partenaires.

La réalisation d'un bilan intermédiaire quantitatif et qualitatif sera demandée : celui-ci devra intervenir au début de l'année 2026 et au plus tard le 30 juin 2026.

Une évaluation globale et formalisée sera réalisée en fin de période conventionnelle et partagée entre les signataires.

ARTICLE 8 - Contrôle financier

Sur simple demande des partenaires financeurs, l'Association devra communiquer au Département et à la CAF tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'association adressera aux partenaires financeurs :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes, présentés en concordance avec le plan comptable des centres sociaux ;

- avant le 15 septembre de chaque année, les prévisions budgétaires de l'année suivante accompagnées d'un organigramme fonctionnel du personnel.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 - Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle prendra en charge tous les impôts, les taxes et redevances présentes ou futures constituant notamment ses obligations fiscales de telle sorte que les financeurs ne puissent être recherchés ou inquiétés en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la période de 2025 à 2027.

Elle prendra effet à la date de la signature des parties et s'arrêtera de plein droit le 31 décembre 2027.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

Cette dénonciation ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois, à compter de la date de réception de l'accusé de réception.

En cas de dénonciation, il pourra être demandé à l'Association le remboursement au prorata temporis des sommes déjà payées.

ARTICLE 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties concernées peuvent y faire droit.

La Présidente du Département est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 12 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 – Clause de confidentialité

Les professionnels engagés dans le cadre des actions prévues à la présente convention sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 14 – Protection des données et respect du règlement général sur la protection des données

Les parties s'engagent pour chacune à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles et en particulier à respecter les clauses relatives à la protection des données personnelles annexées à la présente convention.

A La Rochelle, le

Pour la Fédération Départementale des Centres Sociaux,
Les Co-présidents Sylvie DELPLANQUE et François HOVART

Pour la Caisse d'Allocations Familiales,
de la Charente-Maritime

La Directrice,

Gaëlle GAUTRONNEAU

Pour le Département de la Charente-
Maritime,

La Vice-Présidente,

Dominique RABELLE